

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 AOUT 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents avant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN

Absents : Agnès CRUZEL, Julien DOREL, Sébastien FALCO, Cédric PELEGRIN, Carole SCHNEIDER, Jean-Christophe VILLAIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-quatre août deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le trente août deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

26-2023 Subventions aux associations 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions attribuées aux organismes de droit privé doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Par ailleurs, la maison d'enfants « Le Chemin » domiciliée à Saint Egrève, ayant participé à l'entretien du domaine public communal, il convient de lui attribuer une subvention au même titre que les années précédentes.

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
DECIDE**

- **D'ALLOUER** les subventions aux associations pour l'année 2023 suivant le tableau ci-après :

Nom de l'association	Montant 2023
Maison d'enfants « Le Chemin »	500 €
TOTAL	500 €

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 30 août 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Pierre FAURE,
Maire**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 4 septembre 2023
Et de la publication, le 4 septembre 2023



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 AOUT 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents avant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN

Absents : Agnès CRUZEL, Julien DOREL, Sébastien FALCO, Cédric PELEGRIN, Carole SCHNEIDER, Jean-Christophe VILLAIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-quatre août deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le trente août deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

25-2023 Décision budgétaire modificative

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'équilibrer strictement les chapitres 023 en dépenses de fonctionnement (virement à la section d'investissement) et le chapitre 021 en recettes d'investissement (virement de la section de fonctionnement).

Considérant qu'au budget primitif 2023, 136 455,94 € avaient été prévus au chapitre 023 et 133 800.00 € étaient imputés au chapitre 021.

Ces opérations constituent des mouvements d'écritures et ne concernent pas des dépenses ou recettes réelles.

Considérant que la délibération 15-2023 faisait état d'une simple augmentation des recettes d'investissement dans une section déjà excédentaire (excédents liés aux ventes de foncier en 2022), il y a lieu de prévoir une augmentation des dépenses d'investissement au chapitre 21 pour un montant similaire.

Il y a lieu de procéder aux opérations de crédits comme suit.

Recettes d'investissement :

Augmentation : Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) + 2 655.94 € ;

Dépenses d'investissement :

Augmentation : Chapitre 021 article 2112 (terrains de voirie) + 2 655.94 €

Après en avoir débattu, le Conseil municipal de la commune de Quaix en Chartreuse, à l'unanimité de ses membres

- APPROUVE les virements de crédits indiqués ci-dessus
- ANNULE la délibération 15-2023 du 9 juin 2023

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 30 août 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire, Pierre FAURE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 4 septembre 2023

Et de la publication, le 4 septembre 2023



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 AOUT 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN

Absents : Agnès CRUZEL, Julien DOREL, Sébastien FALCO, Cédric PELEGRIN, Carole SCHNEIDER, Jean-Christophe VILLAIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-quatre août deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le trente août deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

24-2023 Adhésion à la prestation de service d'instruction des ADS proposée par Grenoble Alpes Métropole

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, 23 communes membres de la Métropole ont confié, par convention, l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols déposées sur leur territoire, à la plateforme d'instruction métropolitaine mise en place par les délibérations du 24 mai 2015, du 27 mai 2016 et du 9 février 2018.

La commune de Quaix-en-Chartreuse adhère à cette prestation et dispose d'une convention avec Grenoble Alpes Métropole. Cette plateforme fonctionne sous la forme d'une prestation de service, en mobilisant les instructeurs spécifiquement recrutés par la Métropole.

Par ce dispositif à la carte, les communes concernées ont pu choisir les dossiers transmis au service d'instruction métropolitain, la tarification se calculant en fonction du type et du nombre d'actes traités.

Cette prestation, basée sur le financement des coûts d'instruction par les communes, a pour but d'éviter la juxtaposition de moyens et de coûts. Ce dispositif mutualisé a permis aux communes de faire évoluer dans le temps leurs demandes d'appui comme leurs offres de moyens. Il offre la possibilité d'une médiation de Grenoble-Alpes Métropole en cas de difficultés avec un pétitionnaire ou entre communes. Dans la mise en œuvre des actions assurées dans ce cadre, les services métropolitains prennent en compte la diversité des communes tout en répondant aux exigences de service public, notamment en termes de continuité, d'adaptation à l'intérêt général et d'égalité de traitement des usagers.

Ce dispositif de prestation de service a été actualisé par délibération du conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 12 juillet 2023. Cette modification du dispositif porte sur la durée de la convention et l'actualisation des coûts liés à l'instruction, qui n'avaient jamais été revus depuis la création de la prestation en 2015.

Description des nouvelles modalités du dispositif :

En cas d'adhésion au dispositif d'instruction des autorisations du droit des sols de Grenoble- Alpes Métropole :

Le fonctionnement du dispositif d'instruction n'évolue pas et reste basé sur le principe d'une transmission de l'ensemble des dossiers de permis (PA, PC, PCMI, PD) par les communes, avec une possibilité de prise en charge ponctuelle à leur choix des dossiers moins conséquents de déclarations préalables complexes (constructions,

modifications des volumes existants, divisions parcellaires), des autorisations de travaux (non comprises dans un permis de construire) et des certificats d'urbanisme opérationnels.

La durée de la convention, initialement fixée pour 3 ans est ramenée à 1 an. La possibilité de renouveler la convention d'une année supplémentaire, par la signature d'une nouvelle convention, est maintenue. Cette évolution est liée au projet de transformation de cette prestation de service en service commun d'instruction des ADS, à l'horizon 2024.

La tarification est actualisée et se fera par acte sur un prix de base fixé à 644 € pour un permis de construire. Cette actualisation du coût lié à la prestation de service vise à intégrer l'évolution globale des prix enregistrée depuis 2015, calculée selon l'évolution de l'indice SYNTEC, qui sert à mesurer l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies. En effet, la tarification n'avait jamais été révisée depuis la création de la prestation de service en 2015.

Les montants restent pondérés par des coefficients tenant compte de la durée moyenne d'instruction et de la spécificité de chaque type d'acte d'urbanisme, selon le tableau suivant :

Type de la demande	Coefficient	Montant
Permis de construire pour maison individuelle	0,7	451 €
Permis de construire (hors maison individuelle), Permis valant division, Permis de construire intégrant une Autorisation de Travaux.	1	644 €
Permis de démolir	0,7	451 €
Permis d'aménager	1,2	772 €
Certificats d'urbanisme article L410-1b du Code de l'urbanisme	0,4	257 €
Déclarations préalables	0,5	322 €
Autorisations de travaux	0,5	322 €
Demandes de modification de tous les permis évoqués ci-dessus	Idem Permis	

La prestation comporte en sus une participation forfaitaire de 300€/an relative au fonctionnement de l'outil métier Oxalis déployé auprès des communes adhérentes au dispositif par Grenoble-Alpes Métropole.

En cas d'adhésion au dispositif de prise en charge à titre exceptionnel de dossiers isolés :

Pour les communes assurant elles-mêmes l'instruction de leurs autorisations mais souhaitant conserver la possibilité de transmettre de manière exceptionnelle un dossier à l'Unité Autorisation du Droit des Sols, un dispositif permettant la prise en charge d'un dossier isolé est maintenu. Est considéré comme exceptionnel, au sens du dispositif de prise en charge d'un dossier isolé, le traitement de 2 dossiers maximum par an et par commune.

La durée de la convention, initialement fixée pour 3 ans est ramenée à 1 an. La possibilité de renouveler la convention

d'une année supplémentaire, par la signature d'une nouvelle convention, est maintenue. Cette évolution est liée au projet de transformation de cette prestation de service en service commun d'instruction des ADS, à l'horizon 2024.

Le tarif proposé est également actualisé pour intégrer l'évolution globale des prix enregistrée depuis 2015, calculée sur l'évolution de l'indice SYNTEC. Ce tarif est ainsi fixé à 1 053 € par acte (900 € dans la formule précédente), les actes concernés sont ceux relevant du champ du Permis (PA, PC, PCMI et PD).

Il est précisé que les communes souhaitant recourir à cette prestation devront disposer d'Oxalis et signer une convention de géo-service pour l'utilisation du logiciel métier donnant lieu à une participation financière.

Dans tous les cas, une convention géo-service permettant l'utilisation du logiciel métier Géoxalis devra également être signée entre la commune concernée par le dispositif et Grenoble-Alpes Métropole afin de préciser les conditions, ainsi que le rôle de chacun. Il est indispensable pour la commune de disposer du géo-services, sans quoi l'échange des informations de dossiers ne pourra être assuré et donc, la prise en charge des demandes d'urbanisme par l'Unité Autorisation du Droit des Sols ne pourra se faire.

La convention en vigueur qui lie la commune à Grenoble Alpes Métropole étant échue au 30 septembre 2023, le nouveau dispositif pourra prendre effet au 1^{er} octobre 2023 par la signature d'une nouvelle convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération de Grenoble Alpes métropole en date du 12 juillet 2023,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de prestation de service pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols à mettre en place et d'autoriser le maire à la signer.

**Le Conseil Municipal,
DECIDE**

- De recourir au service métropolitain pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ;
- Approuve la convention de prestation de service pour l'adhésion au dispositif d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, proposée par Grenoble Alpes Métropole ;
- Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Grenoble Alpes Métropole, ainsi que ses avenants ou renouvellements éventuels et tout autre document relatif à ce service ;

Par 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 30 aout 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Pierre FAURE,
Maire**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 4 septembre 2023
Et de la publication, le 4 septembre 2023



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 AOUT 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN

Absents : Agnès CRUZEL, Julien DOREL, Sébastien FALCO, Cédric PELEGRIN, Carole SCHNEIDER, Jean-Christophe VILLAIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-quatre août deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le trente août deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

23-2023 : Cession de parcelle du chemin de l'Aiguille au Groupement Forestier de Bois Ronzier
M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-6 et L2141-1,
Considérant que la vente s'inscrit dans le cadre d'un aménagement d'intérêt public,

Expose que la création de la piste forestière de Bois Ronzier a dépourvu l'ancien chemin communal de son utilité publique et qu'une enquête publique, en date du 23 octobre 2017, a permis de prononcer le déclassement d'une partie de celui-ci. Le déclassement du domaine public entraîne une cessibilité des parcelles concernées.

Par suite à ce déclassement, il y a lieu de céder la parcelle C1242 du chemin de l'Aiguille pour un usage rural, au prix de 294,00 €, au Groupement forestier de Bois Ronzier domicilié au Sappey-en-Chartreuse.

**Le Conseil Municipal,
DECIDE**

D'AUTORISER la cession au prix de 294,00€ au Groupement forestier de Bois Ronzier,
D'AUTORISER le maire à signer tous les actes se reportant à cette cession.

Par 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 30 août 2023.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Pierre FAURE,
Maire**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 4 septembre 2023
Et de la publication, le 4 septembre 2023



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 AOUT 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN

Absents : Agnès CRUZEL, Julien DOREL, Sébastien FALCO, Cédric PELEGRIN, Carole SCHNEIDER, Jean-Christophe VILLAIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-quatre août deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le trente août deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

22-2023 Vente du terrain Huba

Considérant l'acquisition par la commune de la propriété dite Huba en tant que réserve foncière,
Considérant que le terrain concerné, cadastré E 551 et E 563, situé au lieu-dit de l'Aragnat, est en zone constructible,
Considérant la surface de 1556 m²,
Considérant que le terrain dit Huba ne représente pas, en l'état, un bien d'intérêt général,
Considérant qu'il est souhaitable d'aliéner cette propriété afin d'utiliser le produit de la vente pour financer des projets d'intérêt général,
Considérant la non obligation d'obtenir un avis de la CIE lorsqu'une cession est effectuée par une commune de moins de 2000 habitants,

Le Maire expose,

Que le terrain a été estimé à 220 000 € net vendeur et que celui-ci peut faire l'objet d'une division parcellaire pour la construction potentielle de 2 habitations.

Que les agences B2C immobilier (domiciliée au 21 rue de Belgrade – 38000 Grenoble) et IAD France (domiciliée au carré Haussmann III – 77127 Lieusaint) ont formulé une offre de 220 000 € net vendeur et qu'il convient de leur confier la vente sans exclusivité.

**Le Conseil Municipal,
DECIDE**

- **DE FIXER** le prix de vente de l'ensemble à 220 000 € net vendeur avec interdépendance des promesses de vente en cas d'achat collectif,
- **D'AUTORISER** le mandatement des agences immobilières B2C et IAD,
- **D'ANNULER** la délibération 21-2022 en date du 30 mars 2022,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les actes en lien avec cette cession.
- **POUR AUTANT QUE DE BESOIN CONSTATE** la désaffectation desdites parcelles et leur déclassement du domaine public,

Par 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 30 aout 2023.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pierre FAURE,
Maire



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 4 septembre 2023
Et de la publication, le 4 septembre 2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 AOUT 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents avant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN

Absents : Agnès CRUZEL, Julien DOREL, Sébastien FALCO, Cédric PELEGRIN, Carole SCHNEIDER, Jean-Christophe VILLAIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-quatre août deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le trente août deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

21-2023 Création d'emploi

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :
-Entretien des bâtiments publics, animation périscolaire, suivi et préparation des repas du midi à la cantine.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 30 octobre, un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des bâtiments, animation périscolaire et préparation de la restauration scolaire à temps complet à compter du 30/10/2023.

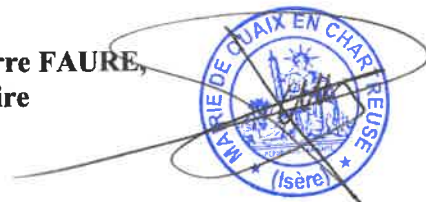
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 12 mois.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6411 ou 6413 du budget primitif 2023.

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 26 janvier 2022.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pierre FAURE,
Maire



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 4 septembre 2023
Et de la publication, le 4 septembre 2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 AOUT 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN

Absents : Agnès CRUZEL, Julien DOREL, Sébastien FALCO, Cédric PELEGRIN, Carole SCHNEIDER, Jean-Christophe VILLAIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-quatre août deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le trente août deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

20-2023 : Taux de promotion pour les avancements de grade

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu Le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L522-27 ;
Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 04/07/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du CST, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2023, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
A	Attaché	Attaché principal	100%
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%

C	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	100%
C	<i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint technique principal 1^{ère} classe</i>	100 %

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adopté :

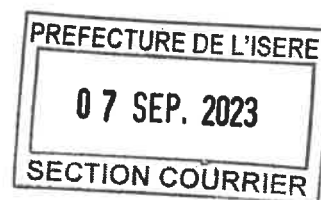
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Fait et délibéré en mairie de QUAIX-EN-CHARTREUSE,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Pierre FAURE,
Maire**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 4 septembre 2023
Et de la publication, le 4 septembre 2023





DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 AOUT 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Philippe GIROUD-BIT, Alain MERLE, Olivier FLAVEN, Fanny MIECH, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE,

Absents ayant donné pouvoir : Alexia PROUST pour Pierre FAURE, Cédric PELEGRIN pour Olivier FLAVEN

Absents : Agnès CRUZEL, Julien DOREL, Sébastien FALCO, Cédric PELEGRIN, Carole SCHNEIDER, Jean-Christophe VILLAIN

Par suite d'une convocation en date du vingt-quatre août deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de Quaix-en-Chartreuse se sont réunis en mairie, le trente août deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Eric ROSSETTI a été désigné pour remplir cette fonction.

19-2023 Modalités d'attribution du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses article L115-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du Mardi 4 juillet 2023,

Vu les anciennes délibérations de régime indemnitaire N° 67-2011 et 70-2012,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Les délibérations N° 67-2011 et 70-2012 sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est la part fixe du RIFSEEP. Elle est liée au poste de l'agent (qui détermine ses fonctions et sujétions) et à son expertise. Elle est composée de deux parts :

- Une IFSE fonction, attribuée selon des groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ; de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Une IFSE complémentaire, qui valorise l'expertise et l'expérience professionnelle. Elle est fixée à 1/12^{ème} du traitement brut indiciaire, augmenté de la nouvelle bonification indiciaire et du supplément familial de traitement le cas échéant. Cette part est automatiquement revalorisée en cas d'évolution de la situation de l'agent.

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le CIA est la part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux cinq critères suivants à raison d'une prise en compte de **20% par critères satisfaits** :

- ***Ponctualité***
- ***Réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel***
- ***Efficacité dans l'emploi***
- ***Qualités relationnelles avec les usagers du service public, les collègues et la hiérarchie***
- ***Conscience professionnelle***

- Détermination des groupes de fonctions, des planchers et des plafonds d'attribution

GROUPES DE FONCTIONS	IFSE : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	IFSE fonction		IFSE complémentaire	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	
		Montants annuels plancher retenus par la collectivité	Montants annuels plafond retenus par la collectivité	Proportion du traitement brut indiciaire			
5	Poste de catégorie A Attaché Fonction de direction générale, secrétariat général	36 210 €	4000 €	8000 €	1/12 ^{ème}	6390 €	700 €

4	Poste de catégorie B ou C Rédacteur, technicien, adjoint administratif principal Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement. Responsabilité thématique	17 480 €	4000 €	7800 €	1/12 ^{ème}	2 380 €	700 €
3	Poste de catégorie C Adjoint administratif, Adjoint administratif principal responsabilités thématiques et interlocuteur-riche privilégié-e sur une thématique ou activité	11 340 €	3500 €	6600 €	1/12 ^{ème}	1260€	700 €
2	Poste de catégorie C Adjoint technique, Atsem, Adjoint administratif Coordination, gestion de dossiers complexes. Interlocuteur-riche privilégié-e sur une thématique ou activité	11 340 €	2 000 €	2 400 €	1/12 ^{ème}	1 260 €	700 €
1	Poste de catégorie C Agents d'exécution	10 800 €	2000 €	2300 €	1/12 ^{ème}	1 200 €	700 €

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS): le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement 2 fois par an, en juillet et en décembre.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- En cas de changement d'échelon
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 30 août 2023

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Par 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX EN CHARTREUSE, le 30 août 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Pierre FAURE,
Maire**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 4 septembre 2023
Et de la publication, le 4 septembre 2023

